



Arrêt

n° 248 008 du 22 janvier 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 26 juin 1987 à Conakry. Vous affirmez être sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2010 et membre depuis 2015. Vous avez été détenu trois fois par les autorités guinéennes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite aux massacres au stade le 28 septembre 2009 et à l'attentat contre Dadis Camara, vous commencez à vous intéresser à la politique et à vous y impliquer à la faveur des élections présidentielles de 2010. Après avoir assisté à une assemblée générale de l'Union des Forces

Démocratiques de Guinée (ci-après, UFDG), vous décidez d'en devenir militant durant cette même année.

De 2010 à 2015, votre militantisme consiste à assister aux assemblées générales du parti tous les samedis, à participer aux manifestations politiques, durant lesquelles vous êtes souvent en tête de cortège, à mobiliser les jeunes du quartier pour les motiver, et à organiser des réunions chez vous chaque dimanche afin de mobiliser et sensibiliser les jeunes au programme de l'UFDG.

Le 25 mai 2010, alors que vous vous rendez à un meeting UFDG au stade du 28 septembre 2009, vous êtes arrêté par la gendarmerie et détenu au poste du Km 36. Vous êtes détenu une semaine avant que votre « frère » (qui est en réalité votre cousin), [B. H. B.], ne paie une rançon pour vous libérer.

Le 1er juin 2013, vous vous retrouvez avec votre taxi au milieu d'une bagarre entre des jeunes et des policiers. Les policiers vous embarquent et vous êtes détenu une nuit au poste de Cosa avant d'être libéré le lendemain lorsqu'ils se rendent compte que vous n'êtes pas lié aux jeunes.

En 2015, vous devenez membre actif de l'UFDG en vous affiliant au parti. Vous participez aux réunions et vous assistez tous les samedis aux assemblées générales du parti. Vous déclarez participer aux réunions et à toutes les activités du parti jusqu'à votre départ de Guinée. Vous devenez également membre de la commission d'organisation et chargé d'information et de mobilisation des militants au sein du bureau de la jeunesse du quartier de [B. B.], commune de Dubréka. Dans ce cadre, votre fonction consiste à vous promener dans le quartier avec votre taxi, où prennent place d'autres membres de votre bureau qui informent la population de l'actualité de l'UFDG avec un micro. Il arrive que vous parlez vous-même au micro. Enfin, vous transportez également certains militants dans votre taxi.

Le 06 février 2018, suite aux résultats truqués des élections communales, vous sortez manifester avec les jeunes de [B. B.]. Vous êtes arrêté par la gendarmerie de Dabompa où vous restez détenu trois jours. La famille [K.], des Malinkés de votre quartier, vous ayant identifié auprès de la police en tant que meneur des jeunes, vous êtes transféré à la Sûreté le 09 février 2018. Vous vous évadez le 13 mai 2018 grâce à la complicité d'une détenue que vous connaissez par votre boulot de taximan.

Vous passez ensuite une semaine chez un dénommé [C.] qui vous fournit un passeport légal à votre nom avec lequel vous prenez l'avion le 18 mai 2018 en direction du Maroc. Vous arrivez en Espagne quelques jours plus tard où vous séjournez un peu plus de deux mois. Vous parvenez en Belgique le 08 juillet 2018 par covoiturage et effectuez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 juillet 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une attestation et une carte de membre de l'UFDG Belgique pour l'année 2019-2020, une attestation médicale faisant état de vos cicatrices rédigée par le Docteur [G.] le 01 août 2018, cinq photographies de boutons sur votre corps que vous auriez attrapés suite aux mauvaises conditions d'hygiène en prison, un bilan neuropsychologique effectué par le Docteur [D.] le 28 janvier 2019, une demande d'expertise médicale de l'ASBL « Constats » effectuée en date du 03 janvier 2019, un rapport du psychologue M. [K.] du BTZ de Saint-Vith en date du 12 décembre 2018, un rapport du service de neurologie de la clinique Reine-Astrid effectué par le docteur [F.] en date du 08 septembre 2018, un historique non daté de votre dossier médical effectué par le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Manderfeld, un document d'analyses sanguines effectuées aux Cliniques universitaires Saint-Luc de Bruxelles en date du 28 août 2018 et une lettre de votre avocate Maître [C. M.] adressée à la Cellule Dublin de l'Office des étrangers, en date du 28 décembre 2018. À cette demande sont annexés les documents médicaux repris ci-dessus. Enfin, le 21 février 2020, vous faites parvenir au Commissariat général, via un courriel, un lien internet vers un blog indiquant qu'il y a eu un meeting de l'UFDG à l'esplanade du Palais du peuple le 25 mai 2010.

Le 21 avril 2020, le Commissariat général vous envoie une demande de renseignements, reprenant une série de questions au sujet de votre implication au sein de l'UFDG-Belgique, auxquelles vous avez pu répondre par écrit.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du bilan neuropsychologique établi par le neuropsychologue [B. D.] que vous présentez un état de stress post-traumatique (PTSD), des troubles de l'attention, des difficultés de mémoire épisodique visuelle, mais une préservation de vos capacités en modalité verbale et une conservation des souvenirs anciens (voir farde « Documents », pièce 9). Mr [D.] précise par ailleurs que la barrière culturelle peut être source de différences dans les résultats au regard des données normatives et que les résultats obtenus doivent être interprétés avec précaution au regard de cette barrière culturelle. Les autres documents émanant de médecins ou de psychologues font également état de troubles du sommeil et de maux de tête (voir farde « Documents », pièces 7 et 8).

Concernant vos problèmes d'attention, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, notons que des pauses vous ont été proposées durant vos entretiens et que la possibilité de demander des pauses supplémentaires vous a été notifiée. Vous n'avez, en outre, signalé aucun problème de compréhension au cours de vos deux entretiens personnels et les questions vous ont été posées ou reformulées lorsque vous indiquiez ne pas les avoir comprises. Ensuite, soulignons que votre droit à demander les notes de vos entretiens personnels et formuler des commentaires éventuels vous a également été mentionné : or, vous n'avez pas émis le souhait d'obtenir les notes de votre premier entretien personnel et vous n'avez fait parvenir aucun commentaire s'agissant des notes de votre second entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous évoquez comme crainte en cas de retour en Guinée que la famille de Malinkés qui vit dans votre quartier, les [K.], préviennent les autorités de votre retour et que celles-ci vous arrêtent, vous mettent en prison à nouveau et vous torturent parce qu'ils vous accusent de troubles à l'ordre public et de mobiliser les jeunes de votre quartier, [B. B.] (notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020 (NEP1), pp.10-11 et notes de l'entretien personnel du 13 février 2020 (NEP2), p.6).

Cependant, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre récit et, par conséquent, que votre vie serait menacée en cas de retour en Guinée.

Premièrement, alors que vous affirmez participer « à chaque fois » qu'il y a une manifestation en Guinée (NEP1, p.3) et, de manière générale, participer à toutes les réunions et toutes les activités du parti (NEP1, p.7), vos déclarations sont à ce point émaillées d'imprécisions et de lacunes que le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi votre militantisme politique, tel que vous le décrivez, au sein de l'UFDG.

En effet, alors que, encore une fois, vous affirmez participer à chaque manifestation depuis 2010 (NEP1, p.3 et p.13), et que vous affirmez que pour beaucoup d'entre elles, vous êtes en tête de cortège (NEP1, p.18), invité à citer de telles manifestations, vous répondez par un laconique « beaucoup » (NEP1, p.18). Convié par l'officier de protection à donner des exemples, vous citez celle du 2 mai 2010. Exhorté à compléter votre réponse, vous dites ne retenir que celle-là (NEP1, p.18). En outre, interrogé au cours de votre second entretien personnel au sujet de cette manifestation et invité à raconter tout ce dont vous vous souvenez au sujet de celle-ci, vous affirmez avoir oublié, car cela fait longtemps (NEP2, p.4).

Si vous citez également spontanément au cours de votre entretien la manifestation du 6 février 2018 (au cours de laquelle vous avez été arrêté – NEP1, p.9), force est toutefois de constater qu'il s'agit là des deux seules manifestations que vous êtes capable de mentionner (et ce, alors que vous déclarez que

vous êtes quelqu'un « de très important » à chaque manifestation - NEP1, p.18) et que, pour l'une d'entre elles, vous ne pouvez rien en dire.

Par ailleurs, invité à expliquer votre rôle tout au long d'une manifestation, vous répondez sommairement qu'au début de la manifestation, quand vous avez fini de mobiliser les jeunes dans le quartier, vous restez devant et « ils » vous suivent à pied. Convié à compléter votre réponse, vous ajoutez uniquement « c'est ça, ils me suivent, on assiste à la manif » (NEP1, p.18). Ainsi, vos propos laconiques à ce sujet ne permettent pas au Commissariat général de croire en votre allégation selon laquelle vous participez à « toutes » les manifestations depuis 2010, manifestations au cours de laquelle vous preniez la tête du cortège.

Ensuite, vous affirmez qu'outre suivre les manifestations, vous mobilisiez les jeunes du quartier pour les motiver depuis 2010 (NEP1, p.14). Toutefois, vos propos à ce sujet n'ont pas plus emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, interrogé sur la manière dont vous vous y preniez pour motiver les jeunes, vous répondez sommairement que face au découragement dû à la défaite de 2010, vous les sensibilisiez en leur expliquant que le programme de Cellou Dallein Diallo est un bon programme et qu'il leur est destiné. Ensuite, invité à expliquer ce que vous disiez précisément pour les sensibiliser, vous vous en tenez à des considérations générales sur l'emploi, les affaires d'électricité et d'eau, les routes et les peuls qui sont tués lors des manifestations (NEP1, p.14). De tels propos, peu précis et détaillés, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général du fait que vous auriez « mobilisé » les jeunes du quartier pour l'UFDG quand vous étiez encore en Guinée. Vous expliquez ensuite que vous faisiez des réunions chaque dimanche, à votre domicile. Convié à plusieurs reprises à expliquer ce que vous disiez à ces jeunes pour les mobiliser lors de ces réunions, vous vous en tenez à répéter que le programme du parti indiquait qu'il s'occupait des jeunes et que vous les encouragez, malgré les brimades dont ils sont victimes, à lutter pour leur bonheur (NEP1, p.14), avant de conclure que « c'est ça qui est important et essentiel » (NEP1, p.15). Invité à nouveau à maintes reprises à citer des sujets de débats ou de discussions lors de ces réunions, vous déclarez discuter des activités de l'UFDG puis répétez vos déclarations vagues à propos du programme, de la jeunesse et des discriminations et violences dont sont victimes les peuls (NEP1, p.17).

Par ailleurs, questionné sur les personnes qui se réunissaient chez vous, vous affirmez que le maire de Dubréka était invité « des fois » à ces réunions. Toutefois, alors que vous affirmez que le maire de Dubréka s'appelle [A. I.] (NEP1, p.14), force est de constater que, depuis 2010, le maire de Dubréka s'appelle [M. S.] (voir « Informations sur le pays », pièces 1 à 3). Confronté à cette erreur, vous revenez sur vos propos, niant même avoir parlé d'[A. I.] (NEP2, p.14), ce qui n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général.

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est aucunement convaincu du fait que vous auriez « mobilisé » pour l'UFDG dans votre pays.

De même, alors que vous affirmez que vous mobilisez les jeunes depuis 2010, vous déclarez dans le même temps avoir eu une fonction officielle depuis 2015. Ainsi, vous étiez « chargé de la sensibilisation » et membre de la commission d'organisation au sein du bureau de la jeunesse de [B. B.] (NEP1, p.6 et pp.15-16). Votre rôle était d'informer le quartier lorsqu'il y avait des réunions ou des manifestations. Pour ce faire, vous transportiez des membres du bureau dans votre taxi qui prenaient la parole avec un micro, afin de répandre l'information (NEP1, pp.6-7 et p.16). Vous avez aussi, vous-même, parlé dans ce micro (NEP2, p.5). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé ce que vous racontiez dans ce micro, vous vous en tenez à vos propos, généraux et maintes fois répétés durant vos entretiens, à propos de la jeunesse et de Cellou Dalein Diallo (NEP2, pp.4-5). En outre, invité à évoquer d'autres personnes ayant des responsabilités dans ce même bureau, vous ne pouvez citer que deux personnes, expliquant cela par le fait que vous n'aviez vraiment des contacts réguliers qu'avec ces deux-là car, du fait de votre travail de taximan, vous n'aviez le temps que le dimanche (NEP1, p.16).

Ainsi, au vu des différents éléments analysés supra, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre militantisme politique, tel que vous le décrivez.

Par ailleurs, quant au fait que vous seriez membre de l'UFDG, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », document n°4 – COI Focus, « Guinée - La situation politique liée à la crise constitutionnelle », 25 mai 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs

sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vos déclarations concernant vos arrestations et détentions successives ne permettent pas non plus de croire que vos craintes en cas de retour au pays sont fondées.

Le 25 mai 2010, vous prétendez avoir été arrêté puis détenu une semaine à la gendarmerie du Km 36 alors que vous vous rendiez à un meeting de l'UFDG au stade du 28 septembre 2009 (NEP1, p.7). Cependant, bien que vous soutenez à plusieurs reprises que ce meeting s'est tenu au stade du 28 septembre 2009 (NEP1, pp.7-8 et NEP2, p.4), force est de constater qu'il s'est tenu à l'esplanade du Palais du peuple (voir « Informations sur le pays », pièces 5 et 6), c'est-à-dire, un autre lieu emblématique de Conakry qui se situe à plus de quatre kilomètres du stade du 28 septembre 2009 (voir « Informations sur le pays », pièce 7). Le site internet que vous référencez au Commissariat général pour témoigner qu'il y a bien eu un meeting de l'UFDG ce jour-là confirme d'ailleurs cette information (voir l'annexe « Documents », pièce 13). Dès lors qu'il s'agissait de l'élément déclencheur de la première arrestation de votre vie, que le lieu de rassemblement que vous évoquez est bien distinct, et distant, du lieu de rassemblement véritable du meeting, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous vous trompiez si lourdement sur sa localisation.

Cette contradiction permet au Commissariat général de ne pas considérer comme établi que vous vous rendiez au meeting de l'UFDG le 25 mai 2010 et par conséquent, que vous ayez été arrêté puis détenu durant une semaine à cette occasion.

Concernant votre arrestation et détention du 1er juin 2013, vous indiquez vous être retrouvé, par hasard, coincé au volant de votre taxi dans une bagarre entre des jeunes et la police, puis avoir été détenu une nuit au poste de Cosa. Les policiers se rendant compte que vous ne faisiez pas partie des jeunes impliqués dans la bagarre, ils vous relâchent le lendemain (NEP1, p.8). Vous précisez ne plus avoir de problèmes ou de contacts avec vos autorités depuis votre libération jusqu'à votre arrestation en février 2018 (NEP1, p.19). Dès lors, le Commissariat général considère que ce problème n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale et que vous n'êtes pas susceptible de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée suite à cet épisode de votre récit.

Enfin, vos propos relatifs à vos détentions à partir du 06 février 2018, de trois jours à Dabompa puis de trois mois à la Sûreté, renforcent l'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi, invité à expliquer en détails et jour par jour votre détention à Dabompa, vous expliquez, laconiquement, que le premier jour, les policiers vous ont, vous et d'autres manifestants arrêtés, bastonnés avant de vous mettre en cellule, que le deuxième jour, le Commandant du poste vous a fait sortir, vous a dit que vous alliez le regretter et qu'il avait reçu des ordres de ses supérieurs de vous transférer à la Sûreté car vous étiez des récidivistes. Il a ensuite demandé des renseignements sur vos parents puis a donné ordre de vous bastonner à nouveau. Le troisième jour, vous avez été embarqué et transféré à la Sûreté (NEP1, p.19). Sur votre vie en cellule durant ces trois jours, alors qu'il vous est demandé de parler de tous vos souvenirs là-bas, vous répondez sommairement que « c'étaient des problèmes » parce qu'un bidon dans la cellule faisait office de cabinet d'aise et qu'il y avait une grande souffrance car vous avez été battu les deux jours durant. Exhorté par deux fois à vous étendre davantage sur votre séjour en prison à Dabompa, vous répondez que c'est tout, qu'il n'y a rien d'autre hormis la souffrance (NEP1, p.20). Considérant que vous avez été battu durant deux jours et que vous avez vécu votre détention dans « une grande souffrance », vos déclarations relatives à cette détention se révèlent à ce point succinctes, dénuées de sentiment de vécu et de précision qu'il n'est pas possible pour le Commissariat général de les considérer comme crédibles.

Pour ce qui est de votre détention de trois mois à la Sûreté, l'inconsistance de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de la considérer comme établie.

Vous évoquez, de manière d'ores et déjà laconique, votre détention à la Sûreté durant votre récit libre, vous contentant d'indiquer que vous mangiez peu et mal, que vous êtes tombé malade, que l'on vous donnait tel type de médicament pour y remédier et que vous avez eu la chance de rencontrer Madame [K.] qui vous a aidé à sortir de prison puis, via ses contacts, à sortir du pays (NEP1, p.12). Ensuite, alors qu'il vous est demandé lors de votre second entretien d'expliquer votre détention à la Sûreté avec un maximum de détails, vous déclarez succinctement que la première semaine, des gens plus costauds que vous, dont l'un s'appelait « Gouverneur », faisaient la loi dans votre cellule, vous terrorisaient, vous frappaient et vous extorquaient de l'argent tous les jours et ce, jusqu'à ce que vous rencontriez Madame [K.]. Après avoir expliqué tout aussi succinctement que vous êtes tombé malade, avez attrapé des boutons et avez été soigné par les infirmiers de la prison la deuxième semaine, vous revenez sur votre rencontre avec Madame [K.] qui vous donnait de l'argent afin que vos codétenus vous laissent dormir (NEP2, p.7). Vous précisez ensuite que « Gouverneur » distribuait la nourriture aux détenus selon son bon-vouloir puis vous revenez sur vos relations avec Mme [K.], ainsi que sur votre évasion et votre fuite du pays grâce à sa complicité et ses contacts. Invité par l'officier de protection à recentrer votre récit sur votre détention, vous répondez que vous en avez déjà parlé et vous répétez vos propos sur vos problèmes de santé et sur votre situation qui s'est améliorée après la rencontre avec Madame [K.] puis vous concluez en disant que vous avez tout dit sur vos conditions de détention (NEP2, p.8). Sur l'organisation de la cellule, vous vous en tenez à des propos généraux sur le fait que vous deviez balayer la cellule chaque matin car vous étiez le plus jeune et vous ne donniez pas d'argent. Vous signalez également que vous alliez chaque matin vider dans les WC les bidons servant à faire vos besoins. Vous concluez ensuite que c'est tout ce que vous avez à dire sur votre vie quotidienne en cellule durant vos trois mois de détention (NEP2, pp.8-9). Vos propos sur vos codétenus, que vous avez pourtant côtoyés pendant trois mois, sont eux aussi peu circonstanciés : vous vous en tenez à déclarer que ce sont des fumeurs et des drogués, qu'ils vous embêtent quand ils crient et qu'ils n'ont pas leurs cigarettes et qu'ils vous demandent de l'argent même si vous êtes malade.

Hormis Mme [K.] et « Gouverneur », vous ne connaissez que les prénoms de deux autres détenus mais vous ne pouvez rien en dire de plus, invoquant le fait que personne ne parle de ses problèmes de peur d'être « balancé ». Invité à vous exprimer à nouveau sur vos codétenus, vous répétez qu'ils fument et que c'est tout ce que vous pouvez dire car vous n'aviez pas de relations avec les autres et, étant malade, personne ne s'approchait de vous (NEP2, p.9). Enfin, convié à raconter une anecdote ou

quelque chose qui vous a marqué, vous vous limitez à déclarer qu'une fois enfermé, vous êtes oublié par les autorités et que vous ne recevez aucune information sur votre cas (NEP2, p.10). Etant donné que cette détention est l'élément ayant motivé votre fuite du pays, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part davantage de vécu dans vos déclarations et des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions vous invitant à développer cet événement.

Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre détention se révèlent à ce point concises, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et de précision, il n'est aucunement possible au Commissariat général de considérer celles-ci comme établies.

Au surplus, concernant votre crainte selon laquelle vos voisins, les [K.], vous dénonceraient aux autorités en cas de retour en Guinée et alors que vous déclarez que ce sont eux qui informaient la police de vos agissements en tant que meneur des jeunes de votre quartier (NEP1, p.10 et NEP2, p.6), relevons toutefois que vous ne pouvez pas en dire grand-chose : ce sont des Malinkés partisans du pouvoir, ce sont vos voisins et le chef de famille et sa femme travaillent « quelque part » au niveau du gouvernement à des fonctions que vous ignorez (NEP1, p.10 et NEP2, p.6).

Vous admettez d'ailleurs ne pas connaître grand-chose de cette famille (NEP2, p.6). Partant, les allégations que vous tenez à l'encontre de la famille [K.] ne paraissent pas crédibles aux yeux du Commissariat général.

Ainsi, force est de constater que votre crainte en cas de retour au pays d'être dénoncé par les [K.] parce que vous vous seriez évadé ne s'avère pas fondée.

Troisièmement, concernant les discriminations entre les ethnies que vous évoquez (NEP1, p.14 et p.17) ou dont vous seriez victime parce que vous êtes peul (NEP1, p.10 et NEP2, p.6), notons d'emblée qu'à titre personnel, la seule crainte que vous évoquez en raison de votre ethnie est celle liée à vos voisins, malinkés, lesquels informent les forces de l'ordre de vos activités politiques. Toutefois, rappelons que votre activisme politique n'a pas été considérée comme établi et que le Commissariat général a également estimé que vos propos concernant vos voisins étaient trop inconsistants pour emporter sa conviction.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne la situation ethnique en Guinée, il y a lieu de souligner qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (voir *farde* « Informations sur le pays », pièce 8 : COI Focus - « Guinée. La situation ethnique » du 03 avril 2020 ou le site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance.

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de

militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Quatrièmement, concernant votre implication au sein de l'UFDG-Belgique (voir réponses à la demande de renseignements concernant l'UFDG-Belgique, courriel de Maître [M.] du 12 mai 2020), vous dites en être membre depuis le 28 octobre 2018 et avoir obtenu votre carte le 15 mai 2019 (voir « Documents », pièce 3). Vous déclarez n'avoir aucune fonction au sein de l'UFDG-Belgique et, vu l'éloignement de votre centre d'accueil, ne participer que ponctuellement à certaines réunions et manifestations, dont celle du 05 novembre 2018 et celle du 09 novembre 2019 (voir réponses à la demande de renseignements concernant l'UFDG-Belgique, courriel de Maître [M.] du 12 mai 2020 et « Documents », pièce 2). Enfin, vous expliquez faire également partie du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) et avoir participé à plusieurs manifestations en date du 22 juin et du 28 septembre 2019. D'emblée, force est de constater l'aspect limité des activités exercées pour le compte de l'UFDG-Belgique ou du FNDC.

En outre, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général du fait que les autorités guinéennes auraient connaissance d'une quelconque manière de votre présence à ces manifestations. Ainsi, vous affirmez que les autorités guinéennes connaissent votre activisme au sein de l'UFDG-Belgique, et ce en raison de votre présence à différentes manifestations organisées par le parti. Or, notons que cet élément ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément objectif. Il en va de même concernant vos déclarations selon lesquelles votre frère [B.] vous a rapporté que les autorités guinéennes continuaient à vous chercher.

Ainsi, outre le fait que vos activités politiques en Belgique sont limitées, vous n'avez pas réussi à démontrer qu'elles seraient connues de vos autorités. Dès lors, cet élément n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant les documents que vous avez présentés lors de vos entretiens personnels, ils ne sont pas non plus en mesure d'influer sur le sens de la présente décision.

Ainsi, vous présentez un acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, attestant de votre identité, laquelle n'est toutefois pas remise en cause (voir « Documents », pièce 1).

Ensuite, vous déposez une attestation de l'UFDG-Belgique (voir « Documents », pièce 2) dans laquelle son auteur, le secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, déclare que vous participez régulièrement aux activités organisées par l'UFDG-Belgique et, qu'à ce titre, au vu des exactions que subissent les militants et les responsables de l'UFDG en Guinée, vous méritez aide et assistance. Vous déposez également une carte d'adhérent 2019-2020 à l'UFDG-Belgique (voir « Documents », pièce 3).

Rappelons que le fait que vous avez pu participer à quelques activités de l'UFDG-Belgique n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, celle-ci s'est déjà prononcée supra sur les raisons pour lesquelles votre implication au sein de l'UFDG-Belgique n'est pas de nature à vous voir octroyer un statut de protection internationale.

Lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 06 août 2018, vous présentez une attestation médicale du docteur [G.] établie le 01 août 2018 (voir « Documents », pièce 4) laquelle fait état de céphalées chroniques et de différentes cicatrices sur votre corps. Le médecin écrit que selon vos dires, ces lésions seraient dues à une infection cutanée apparue lors de votre détention en cellule dans de mauvaises conditions d'hygiène. Toutefois, ce faisant, le médecin ne fait que reprendre vos déclarations, sans s'exprimer sur la compatibilité de ces cicatrices avec les circonstances indiquées. Si le Commissariat général ne conteste pas la présence de cicatrices sur votre corps, il ne peut croire que ces cicatrices vous aient été occasionnées durant les événements évoqués, ces derniers n'étant pas considérés comme établis par le Commissariat général.

La même conclusion peut être tirée quant aux photographies de boutons que vous avez au niveau des lombaires et des mollets (voir « Documents », pièce 5). En effet, si vous affirmez que ces boutons sont également liés à votre détention, rien dans ces photographies ne permet de soutenir cette allégation.

Ensuite, le document établi par l'ASBL « Constats » le 03 janvier 2019 (voir « Documents », pièce 6) est un formulaire de demande d'expertise médicale auprès de cette association. Il ne reprend donc à ce titre que des informations à votre sujet et vos propos concernant les motifs de la demande d'expertise médicale. A ce stade, le Commissariat général n'a pas reçu d'autres documents provenant de cette association.

Concernant l'attestation de suivi psychologique du psychologue [K. D. K.], établie le 12 décembre 2018 (voir « Documents », pièce 7), elle reprend vos déclarations selon lesquelles vous avez été victime d'agressions, d'emprisonnements et de violences depuis dix ans en Guinée. En outre, le psychologue qui rédige ces lignes affirme que vous souffrez de troubles du sommeil, de cauchemars et de maux de tête et que ces symptômes sont en relation directe avec les traumatismes vécus dans votre pays d'origine. A ce sujet, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour établir votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Concernant le document établi par le Docteur [F.] le 08 septembre 2018 (voir « Documents », pièce 8), il indique que vous auriez eu un traumatisme crânien lors d'un mouvement de foule en 2015, ce qui a déclenché des maux de tête quotidiens. Le médecin continue en décrivant vos symptômes et en concluant que vous présentez un syndrome post-traumatique chronique constitué de troubles cognitifs, de troubles du sommeil et d'une céphalée qui évoque une migraine sans aura et propose un traitement, des analyses et une rééducation si votre bilan cognitif s'avérait altéré.

Rappelons d'emblée que vous ne faites nulle part, lors de vos entretiens avec les différentes instances d'asile, mention d'un événement survenu en 2015. Ensuite, soulignons que, pour rédiger ce document, le médecin se base uniquement sur vos déclarations. Ainsi, les mêmes remarques que celles développées supra concernant l'attestation du psychologue [K. D. K.] sont d'application. En ce sens, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

S'agissant ensuite du bilan neuropsychologique établi par le psychologue [B. D.] dont il a déjà été fait mention dans la présente décision (voir « Documents », pièce 9), notons que celle-ci n'est pas non plus en mesure d'influer sur le sens de la présente décision. Comme déjà signalé, ce document indique que vous présentez un état de stress post-traumatique (PTSD), des troubles de l'attention, des difficultés de mémoire épisodique visuelle, mais une préservation de vos capacités en modalité verbale et une conservation des souvenirs anciens.

Il précise par ailleurs que la barrière culturelle peut être source de différences dans les résultats au regard des données normatives et que les résultats obtenus doivent être interprétés avec précaution au regard de cette barrière culturelle.

Le neuropsychologue reprend dans un premier temps le contenu du rapport du Docteur [F.], indiquant que vous auriez subi un traumatisme crânien lors d'un mouvement de foule en 2015, et indique ensuite que vous lui avez également évoqué d'autres épisodes durant lesquels vous avez reçu des coups de matraque, notamment au niveau crânien. A la fin de son analyse, il conclut en affirmant qu'à son sens, vos difficultés cognitives peuvent bien trouver leur origine dans un contexte de syndrome post-commotionnel mais rappelle que votre état de stress post-traumatique peut également être contributif d'une majoration des troubles cognitifs.

Toutefois, soulignons que vous n'avez à aucun moment, lors de vos deux entretiens personnels, évoqué un mouvement de foule en 2015 au cours duquel vous auriez été blessé et au cours duquel vous auriez perdu connaissance, si bien que cet élément ne peut être relié aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Du reste, rappelons que ces faits n'ont pas été considérés comme établis. En ce sens, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le document intitulé « Historique dossier médical » est un rapport de vos différentes consultations médicales depuis votre séjour en Belgique, établi par votre centre d'accueil (voir « Documents », pièce 10), sans autre forme d'informations ou de précisions.

Ensuite, concernant l'analyse de votre peau par le département des laboratoires cliniques (Service d'anatomie pathologique) de Saint-Luc le 28 août 2018 (voir « Documents », pièce 11), il conclut que vous souffrez de « Lichen plan hypertrophique ». Relevons que vous avez, lors cette analyse cutanée, indiqué que vos plaies sont apparues suite à vos séjours en prison en 2010, 2015 et 2018. Outre que vous n'avez jamais mentionné avoir été détenu en 2015 durant votre procédure de demande de protection internationale, tant au CGRA qu'à l'Office des Etrangers, vos allégations selon lesquelles vous auriez attrapé cette maladie en prison ne reposent que sur vos seules déclarations et celles-ci ont été remises en cause. Par ailleurs, le médecin ne fait aucun lien entre votre maladie et votre séjour en prison.

Enfin, s'agissant de la lettre rédigée par votre avocate (voir « Documents », pièce 12), notons qu'il s'agit d'une lettre adressée à la Cellule Dublin de l'Office des Etrangers afin de souligner votre profil vulnérable et le fait que votre état nécessite un suivi psychologique ininterrompu et ce, afin de déclarer la Belgique compétente pour l'examen de sa demande de protection internationale. En ce sens, ce document n'a pas de lien avec les faits pour lesquels vous demandez une protection internationale.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, « [...] de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, deux nouveaux éléments qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Rapport d'Amnesty International* du 20.03.2020.

4. *Rapport de HRW* du 18.06.2020 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2021, le requérant fait parvenir au Conseil un *Rapport médical circonstancié* établi le 14 janvier 2021 par l'asbl « Constats ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour en Guinée du fait de son activisme politique au sein de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG »). Il déclare avoir été interpellé à trois reprises par les forces de l'ordre guinéennes. Il précise poursuivre ses activités politiques en Belgique.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 15 janvier 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussé à fuir son pays. En effet, les motifs de cette décision relatifs à ces éléments apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

5.6. Notons, tout d'abord, que la partie défenderesse ne conteste pas l'identité et la nationalité du requérant - éléments étayés par l'acte de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance joints au dossier administratif - ni son origine ethnique peule.

Elle ne remet pas davantage en cause le fait que le requérant est actuellement membre de l'UFDG et qu'il participe à diverses activités de l'opposition guinéenne en Belgique ; l'attestation de l'UFDG-Belgique du 28 novembre 2019 et sa carte d'adhérent à l'UFDG-Belgique viennent appuyer ses dires à cet égard.

Le requérant a par ailleurs été en mesure d'établir qu'il souffre d'importants problèmes médicaux tant sur le plan physique que psychologique - dont une « problématique de stress post-traumatique » - et qu'il présente de multiples cicatrices sur son corps (v. notamment l'attestation médicale du Docteur H. G. du 1^{er} août 2018, le rapport du service de neurologie de la clinique Reine-Astrid effectué par le docteur A. F. en adte du 8 septembre 2018, le rapport du psychologue K. D. K. du 12 décembre 2018, le bilan neuropsychologique effectué par le Docteur B. D. le 28 janvier 2019, le document intitulé « Historique dossier médical » non daté, et le document du « Département des laboratoires cliniques » des Cliniques universitaires Saint-Luc de Bruxelles du 28 août 2018, documents qui ont été versés au dossier administratif). A l'audience, le requérant produit un rapport médical extrêmement circonstancié, rédigé le 14 janvier 2021 par l'ASBL « Constats » suivant les recommandations du Protocole d'Istanbul, qui est joint à la note complémentaire du 15 janvier 2021.

Ce rapport décrit, en joignant des photos, les différentes séquelles que présente le requérant à l'examen clinique, à savoir de nombreuses cicatrices compatibles tantôt « [...] avec des séquelles d'infection cutanée dans un contexte de détention avec manifestement des conditions d'hygiène plus que déplorables », tantôt avec des lésions « par objet tranchant » ainsi qu'une « [déformation de la boîte crânienne au niveau pariétal [...] avec cicatrices [...] compatible[s] avec un choc traumatique violent ». Il

fait également état des différents problèmes médicaux dont souffre le requérant depuis son arrivée en Belgique à savoir des problèmes neurologiques - « [...] céphalées chroniques post-traumatiques et troubles du sommeil ainsi qu'un contexte de PTSD » -, des problèmes dermatologiques - « [...] séquelles cutanées d'infection » -, et des problèmes d'ordre psychologique.

Outre que cet état de santé et ces séquelles constituent un commencement de preuve des faits invoqués, ils indiquent également qu'il y a lieu, en l'espèce, d'apprécier les déclarations du requérant de manière plus souple, les problèmes neurologiques tels que décrits notamment dans le bilan neuropsychologique du 28 janvier 2019 ayant pu, dans une certaine mesure, avoir un impact sur sa capacité à présenter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a d'ailleurs elle-même reconnu, dans le chef du requérant, au regard de ces éléments, l'existence de certains besoins procéduraux spéciaux. Comme l'invoque la requête, le Conseil observe que la partie défenderesse semble toutefois avoir sous-estimé ces problèmes de santé dans l'appréciation des réponses qu'a fournies le requérant lors de ses entretiens personnels. Le Conseil considère, en outre, eu égard à la teneur des pièces médicales déposées, qu'il ne peut raisonnablement être déduit - tel qu'avancé dans la note d'observations - du simple fait que l'avocat du requérant ait déclaré à la fin du deuxième entretien personnel que « les deux auditions ont assez été complètes et que Monsieur a pu expliquer pourquoi il a été amené à quitter la Guinée » et que celui-ci n'ait formulé à ce moment aucune remarque quant à son profil psychologique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 février 2020, p.16), ni suite à l'envoi des notes du deuxième entretien personnel que le requérant n'aurait rencontré aucune difficulté lors desdits entretiens personnels notamment sur le plan cognitif.

5.7. Au vu des éléments relevés *supra* et à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels du 13 janvier 2020 et du 13 février 2020, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a été en mesure de fournir des informations suffisantes sur les principaux points de son récit. Il a ainsi été capable d'apporter des précisions au sujet du parti UFDG - tant au niveau national qu'au niveau de son quartier -, des raisons pour lesquelles il a pris la décision de s'investir en son sein, du rôle qu'il y a joué, des actions concrètes qu'il a menées pour son compte, des circonstances ayant conduit à ses interpellations, de ses trois périodes de détention, de son évasion de la Sureté, et finalement de sa fuite définitive de Guinée.

Le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision querellée et de la note d'observations à cet égard, lesquelles ne tiennent pas suffisamment compte du profil particulier du requérant et de sa vulnérabilité, et se révèlent être particulièrement sévères.

Le Conseil estime également pouvoir faire siennes les explications fournies par la requête afin de justifier les lacunes et imprécisions des déclarations du requérant mises en avant dans l'acte attaqué. Il rejoint en particulier la requête qui souligne qu'il peut être « [...] difficile pour le requérant de se souvenir précisément des dates de toutes les manifestations auxquelles il a participé », qu'il « [...] est plutôt normal pour un membre "mobilisateur" de parler du programme du parti [...] ainsi que [d]es problèmes qui les concernent le plus à savoir les coupures d'électricité, la construction de routes, la discrimination à l'embauche et la favorisation de l'emploi [...] », qu'il est possible que le requérant ait confondu deux noms lorsqu'il a été interrogé quant à l'identité du maire de Dubréka, qu'il « [...] est exagéré pour la partie adverse de remettre en cause son arrestation au seul motif qu'il a confondu le Palais du Peuple avec le Stade du 28 septembre [...] » - les faits remontant à plus de dix ans -, que le requérant a dessiné un plan de la Sûreté et qu'il a pu décrire son arrivée dans cette prison sans que ces informations soient contredites par la partie défenderesse, et qu'il n'y a rien d'anormal à ce que le requérant ne sache pas en dire davantage sur la famille K. vu qu'il « [...] ne partageait rien avec eux ». Par rapport à sa dernière détention du 6 février 2018 au 13 mai 2018, le Conseil constate, à la suite de la requête, que la partie défenderesse s'est bornée « [...] à retranscrire, dans sa décision, [l]es déclarations [du requérant] « [...] sur tous les points de sa détention sans y apporter de critique particulière si ce n'est, en toute fin de paragraphe, que ses réponses seraient peu circonstanciées ». Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas sur quels éléments concrets se base la partie défenderesse pour qualifier les propos du requérant de « vagues ».

Il estime au contraire que celui-ci a été en mesure de donner certains détails s'agissant de cet emprisonnement (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 13 février 2020, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et plan annexé).

La note d'observations n'apporte aucun éclairage neuf sur ces différents points, se bornant pour l'essentiel en une énumération des différentes questions posées et réponses apportées par le requérant lors des entretiens personnels des 13 janvier 2020 et 13 février 2020.

Dès lors, les carences relevées dans la décision entreprise ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit du requérant qui apparaît, dans les circonstances particulières de la cause et au vu de son profil spécifique, comme suffisamment cohérent et convaincant.

5.8. Le Conseil relève en outre, à la suite de la requête, que les faits invoqués trouvent un certain écho à la lecture des informations générales sur son pays d'origine présentes aux dossiers administratif et de procédure. Si, comme le souligne à juste titre le requérant dans son recours, ces mêmes informations ne permettent aucunement de conclure que toutes les personnes présentant un profil similaire au sien, à savoir celui d'un Guinéen d'ethnie peule membre d'un mouvement d'opposition, seraient exposées à des persécutions de la part des autorités guinéennes, il n'en demeure pas moins que ces mêmes informations doivent conduire les instances d'asile à adopter une certaine prudence dans l'analyse de telles demandes de protection internationale.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que les dires du requérant apparaissent globalement cohérents et plausibles et sont en concordance avec les informations disponibles sur son pays d'origine.

Il en découle que le requérant est parvenu à démontrer qu'il entretient effectivement une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits et du profil personnel qu'il invoque.

En conséquence, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés et des documents produits, il y a lieu de tenir pour établie la crainte invoquée par ce dernier.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD